Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 2 (1857)

Heft: 22

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

§ 11.

Le tableau des tractanda, accompagné de l'avis de convocation, est communiqué en temps opportun aux présidents des sections cantonales.

§ 12

Dans l'après-midi du jour qui précède la première réunion de l'Assemblée générale, le Comité central discute préliminairement les tractanda. Le président dirige ses délibérations.

§ 13.

Les séances de l'Assemblée générale ont lieu durant deux jours, un dimanche et le lundi suivant. Le premier jour, les diverses armes tiennent séance chacune séparément pour s'occuper des objets qui les intéressent spécialement, notamment des sujets de concours à proposer.

Le second jour ont lieu les délibérations générales de la Société.

§ 14.

Les officiers qui sont encore astreints au service militaire assistent en grand uniforme aux assemblées de la Société.

§ 15.

Le Comité pourvoira à ce que au moins un travail d'une certaine étendue traitant un objet d'intérêt général, soit lu à l'Assemblée générale. De même il veillera à ce qu'un résumé des rapports des sections cantonales sur la marche des affaires militaires, soit présenté à la Société.

§ 16.

Les statuts des sections cantonales ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, seront communiqués au président qui les soumettra à l'approbation de la Société.

§ 17.

Les statuts seront imprimés. Il en sera envoyé à chaque section cantonale un nombre d'exemplaires en rapport avec celui des membres qui la composent.

§ 18.

L'Assemblée générale procède elle-même à la révision des statuts. La révision ne peut avoir lieu que lorsqu'elle est demandée par les deux tiers des membres présents. Toute proposition tendant à la révision des statuts sera communiquée au président deux mois avant la réunion de l'Assemblée générale, afin qu'il puisse en être fait mention dans la circulaire annonçant les tractanda.

INSTRUCTION

SUR LE

SERVICE ACTIF DE L'ÉTAT-MAJOR EN CAMPAGNE

A L'USAGE DES OFFICIERS DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE FÉDÉRALE, par W. Rustow, avec 9 planches.

(Traduit de l'allemand, par F. LECOMTE, capitaine fédéral.)

S'adresser chez les principaux libraires et à l'imprimerie Corbaz et Rouiller fils, Escaliers-du-Marché, 20, à Lausanne.

Prix: 4 fr. 50 centimes.